

Règlement 1178-21 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin de modifier certaines dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire, aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée et de les rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi;

Attendu la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ayant pour objet et conséquence de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 9 juin 2021;

Attendu que suite à l'adoption d'un projet de règlement à la séance du 15 novembre 2021, une consultation publique a été tenue entre le _____ et le _____ 2021;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jean-Pierre Querry le 15 novembre 2021;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu qu'un règlement portant le numéro 1178-21 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 1178-21 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin de modifier certaines dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire, aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée et de les rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure ».

Article 2

Le but de ce règlement est de modifier certaines dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire, aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée.

Article 3

L'article 4.7.1 « Dispositions relatives aux lieux d'enfouissement sanitaire, aux dépotoirs et aux dépôts en tranchée » du Règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond est par les présentes abrogé.

Article 4

L'article 4.7.2 « Dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire aux dépotoirs et aux dépôts en tranchée » du Règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond est modifié par l'abrogation de l'alinéa 2 qui est remplacé par le texte suivant :

« Aucune nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage servant à la consommation humaine ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépôt en tranchée, d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un ancien dépotoir. Cette distance pourrait être moindre si une étude scientifique (hydrogéologique) démontre que la localisation d'une nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage à la consommation humaine ne comporte aucun risque de contamination pour la population. »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond

Ce ____^e jour de _____ 2021

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire